

Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 31 du règlement n° 702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA 40957.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes compétents sont invités à accorder des aides à la recherche et au développement sur la base du présent régime cadre exempté.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale aux interventions publiques, conformément à la réglementation européenne, visant à soutenir les aides en faveur de la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier.

1.1 Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier n° SA 40957 (2015/XA), pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA 40957 (2015/XA) d'aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, pris sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 adopté par la Commission européenne le 25 juin 2014 et publié au JOUE le 1^{er} juillet 2014 ».

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014,
- Pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et ses établissements : le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et L. 681-3 et le code forestier, notamment les articles L. 151-1 et R. 151-1, L. 221-1 et suivants et L. 321-1 et suivants,
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 19 mai 2015 jusqu'au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté.

4. Effet incitatif

Les aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier, prévues par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1 Formes de l'aide

- a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.
- c) les aides allouées au titre des fonds européens structurels et d'investissement peuvent être octroyées dans les formes prévues par le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au FEADER, au FEAMP sous réserve de leur conformité au droit applicable en matière d'aide d'État.

5.2 Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB utilisée pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE [107 et 108 du TFUE] aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008)¹ ;
ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans une communication de la Commission européenne².
- d) les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
- e) les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables) ne sont réputées transparentes que :
 - si le montant nominal total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ;

ou

¹ La méthode figurant dans le régime N667/b/2007, approuvée par la Commission peut être utilisée pour le financement de l'investissement des pôles d'innovation visé au point 5.2.3 du présent régime d'aide. Toute autre méthode approuvée par la Commission européenne ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent régime d'aide et mis en œuvre sur le site internet du CGET pourra également être utilisée.

² Cf. Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (2008/C 155/02) publiée au JOUE le 20 juin 2008.

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 05.2015

- si l'ESB a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent régime d'aide et mis en ligne sur le site internet du CGET.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes :

- a) les aides consistant en des apports de capitaux,
- b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

5.3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime.

Les aides sont accordées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances et n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur agricole sur la base du prix des produits agricoles.

Les projets bénéficiant de l'aide présentent un intérêt pour toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier considéré.

5.4 Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement dans les secteurs agricole et forestier sont les suivants :

- les frais de personnel liés aux chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure de leur contribution au projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

5.5 Intensité et plafond de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide exprimée en ESB est supérieur à 7 500 000 € par projet.

5.6 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention (ESB) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi, les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide ;
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées au point 5.5 du présent régime peuvent être majorées de 10 points de pourcentage ;
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux³, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne⁴ ; les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5.7 Publicité préalable du projet bénéficiaire de l'aide

Avant la date de début du projet bénéficiaire de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- la mise en œuvre effective du projet bénéficiaire de l'aide ;
- les objectifs du projet bénéficiaire de l'aide ;
- une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiaire de l'aide ;
- l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiaire de l'aide sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiaire de l'aide seront mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné.

Les résultats du projet bénéficiaire de l'aide sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations au sujet de ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiaire de l'aide.

³ Y compris les exonérations de charges sociales.

⁴ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

6. Montant annuel maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 100 M€ par an.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une aide d'État, il convient que seule cette dernière soit prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- toute autre aide dans la mesure où cette aide porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du règlement n° 702/2014.

Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, à concurrence du seuil de financement total applicable le plus élevé fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent régime, par le règlement n° 702/2014 du 25 juin 2014 ou par un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

L'aide octroyée au titre du présent régime ne peut être cumulée avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés au point 5.5.

8. Suivi / contrôle

Les services de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et autres organismes compétents qui accordent des aides sur la base du présent régime, sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.1. Information préalable à l'utilisation du régime

Ce régime cadre a été exempté auprès de la Commission européenne avec un montant global maximal fixé au point 6. Avant toute utilisation, il est indispensable de s'assurer que l'aide envisagée ne conduit pas à dépasser ce montant maximal déclaré compte tenu des aides déjà octroyées par d'autres financeurs.

Pour ce faire, il est recommandé d'envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le numéro et l'intitulé de ce régime cadre et le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité qui octroie l'aide pense verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

8.2. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante:

<http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de>

A partir du 1^{er} juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire et de plus de 500 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles, ou du secteur forestier en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

8.3. Suivi

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.4. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 05.2015

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel. Une fois par an, le ministère de l'agriculture sollicitera les organismes financeurs pour connaître les montants des aides versés ainsi que le nombre de bénéficiaires.

ANNEXE I : DEFINITIONS

aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité

aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

aide individuelle :

- a) les aides ad hoc ;
- b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un producteur primaire est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux séparés réservés à cet effet.

date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

début des travaux relatifs au projet ou de l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 05.2015

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents: i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

équivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

grandes entreprises : les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe III du présent régime.

immobilisations corporelles : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;

immobilisations incorporelles : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;

intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

organisme de recherche et de diffusion de connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'elle produit.

PME ou micro, petites et moyennes entreprises : les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe III.

production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil.

régime d'aide : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

secteur agricole : l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

transformation des produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 05.2015

version ultérieure d'un régime fiscal : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier.

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles supérieures à 60 000 € (pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire) ou à 500 000 EUROS (pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles ou dans le secteur forestier), conformément au point 7.2 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en annexe I du Règlement UE n° 702/2014 relatif aux aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales paru au Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} juillet 2014 (L 193)

Article premier Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3 Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 05.2015

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6 Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.